

AVIS N° AV-2016-140

Evénement

Modalités de calcul de la taille minimum de blocs

- OBJET DE L'AVIS

Modalités de calcul de la taille minimum de blocs

- REFERENCES

Vu le dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993, modifié et complété par les lois n°34-96, 29-00, 52-01 et 45-06 relatif à la Bourse des Valeurs, et notamment son article 4 ;

- Vu les dispositions du Règlement Général de la Bourse des Valeurs, approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008 modifié et complété par les arrêtés du Ministre de l'économie et des Finances n°1156-10 du 7 avril 2010, n° 30-14 du 6 Janvier 2014 et n°1955-16 du 4 juillet 2016 et notamment son article 3.7.8 ;

Il a été décidé ce qui suit :

- CONTENU DE L'AVIS

ARTICLE 1

La Taille Minimum de Blocs (TMB) est déterminée pour chaque valeur en fonction de l'évolution, pendant les trois mois précédents, des critères suivants :

- La moyenne quotidienne des titres échangés sur le marché central;
- Le cours moyen constaté sur le marché de blocs;
- Le cours moyen constaté sur le marché central;
- La quantité moyenne échangée sur le marché de blocs

ARTICLE 2

Si le volume correspondant à cinq fois la quantité moyenne des titres échangés sur le marché central au cours des trois derniers mois est supérieur au volume moyen du marché de blocs, la TMB retenue est égale à cinq fois la moyenne quotidienne des titres échangés sur le marché central.

Dans le cas contraire, la TMB est la quantité obtenue en divisant le volume moyen du marché de blocs, par le cours moyen du marché de blocs durant les trois derniers mois.

ARTICLE 3

Pour les valeurs nouvellement inscrites, la Taille Minimum de Blocs est déterminée selon des critères suivants :

- Capitalisation flottante à l'introduction de l'émetteur ;

Capitalisation flottante = $(ND * CB) / NC$

Avec : ND = Nombre de titres diffusés dans le public par la société

CB : Capitalisation boursière à l'introduction de l'émetteur

NC : Nombre de titres correspondant au capital de la société

- TMB moyenne des valeurs comparables, composant la tranche T_i à laquelle appartient la valeur à introduire, déterminée en fonction de la capitalisation boursière.

Les tranches de capitalisation boursière retenues sont définies comme suit :

Tranche	Capitalisation en Mad
T1	Inférieur à 1 000 000 000
T2	[1.000.000.000 – 5.000.000.000 [
T3	[5.000.000.000 – 10.000.000.000 [
T4	Supérieur à 10 000 000 000

La TMB moyenne de la tranche T_i est calculée suivant la formule ci-dessous :

TMB moyenne T_i = $(TMB_{v1} + TMB_{v2} + \dots + TMB_{vk}) / N$

Avec TMB_{vk} = La TMB de la valeur k appartenant à la tranche T_i

Et n = nombre de valeur appartenant à la tranche T_i

ARTICLE 4

Pour les valeurs nouvellement inscrites, la TMB retenue est la plus élevée des volumes $V1$ et $V2$ [$\max(V1 ; V2)$] :

- $V1 = X\% * \text{Capitalisation flottante}$

X = 2	Pour une capitalisation boursière de la valeur à introduire appartenant à la tranche T1
X = 1.5	Pour une capitalisation boursière de la valeur à introduire appartenant à la tranche T2
X = 1	Pour une capitalisation boursière de la valeur à introduire appartenant à la tranche T3
X = 0.5	Pour une capitalisation boursière de la valeur à introduire appartenant à la tranche T4

- $V2 = \text{TMB moyenne} * \text{prix d'introduction}$

Si le volume $V1$ est supérieur au volume $V2$, la TMB retenue est la quantité obtenue en divisant $V1$ par le cours d'introduction. Dans le cas contraire, la TMB retenue est la TMB moyenne.

La TMB retenue est appliquée durant les trois premiers mois suivant l'introduction de la valeur.

Par la suite, la TMB sera mise à jour selon les règles usuelles.

ARTICLE 5

La TMB d'une valeur est arrondi au multiple de 100 le plus proche de la TMB calculée.

ARTICLE 6

La TMB d'une valeur ne peut être inférieure au plus petit des seuils suivants :

- 100 titres, pour les titres de créances, et 10.000 titres pour les titres de capital ayant une valeur nominale de 100 dirhams, ou une quantité équivalente en fonction de leur valeur nominale ;

- 2,5% du nombre de titres constituant le capital social de la société.

ARTICLE 7

La TMB d'une valeur ne peut être supérieure à 2,5% du nombre de titres constituant le capital social de la société.

ARTICLE 8

Ne peuvent faire l'objet de transactions de blocs les droits de souscription ou d'attribution.

ARTICLE 9

Le présent avis abroge et remplace les avis n° 195/08 et 105/10.

ARTICLE 10

Le présent avis entre en application à partir du 01/08/2016.

